

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT 2014-04

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE
REVITALISATION

Résolution numéro 2014-05-061

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'encouragement à la construction et à la rénovation dans le cadre d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT que le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception de certaines zones;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur de ce secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie de ce secteur est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de revitalisation en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.A.U.)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Alain Déry, **appuyé** par Lise Déry et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit décrété et statué par le règlement de la Municipalité de Saint-Stanislas, portant le numéro 2014-04, ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Programme de revitalisation**

Le conseil municipal décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 3, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

ARTICLE 3 **Secteur visé**

Le secteur visé comprend toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain **à l'exception** des zones ou parties de zones suivantes:

- 107-P
- 108-P
- 114-R
- 117-R en partie : les lots 465-P à 465-2 et 466-P à 465-11 situés de part et d'autre de la rue Lafontaine sont inclus dans le secteur visé
- 118-CR
- 119-ZR
- 120-CR en partie : les lots 466-4 et 466-5 sont inclus dans le secteur visé
- 121-ZR

Les secteurs exclus sont montrés, sous liséré jaune, au plan de localisation joint en annexe A du présent règlement; ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Catégories d'immeubles

Ce programme de revitalisation s'applique à toutes les catégories d'immeubles pouvant être construits ou rénovés en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5 Nature de l'aide financière

La Municipalité de Saint-Stanislas accorde une aide financière à tout propriétaire d'une unité d'évaluation, située dans le secteur délimité à l'Annexe «A», sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un nouveau bâtiment principal.

La Municipalité de Saint-Stanislas accorde de même une aide financière à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit et situé dans le secteur délimité à l'Annexe «A», lorsque ce propriétaire y effectue la construction d'un nouveau bâtiment, un agrandissement ou des travaux de rénovation majeurs.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à cette aide financière que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité égale ou supérieure à 30 000 \$, le certificat émis par l'évaluateur de la Municipalité servant de référence.

Dans tous les cas, cette aide financière équivaut à 2 % de l'augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, jusqu'à un maximum de 2 500 \$. Cette aide financière est payable en un seul versement.

ARTICLE 6 Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

Un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation et/ou un permis de lotissement, le cas échéant, ait été émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux;

1. Les travaux aient été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la MRC des Chenaux, s'il y a lieu;
2. La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, soit terminée dans les 180 jours de l'émission du permis;
3. À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir;
4. Le versement de l'aide financière s'applique uniquement à toute construction neuve, nouvel agrandissement ou travaux de rénovation majeurs.
5. Le versement de l'aide financière se fera au plus tard 30 jours, suite à la réception du certificat de l'évaluateur au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 7 **Demande**

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit :

- Présenter une demande à l'officier désigné ;
- Attester qu'il a pris connaissance du présent règlement ;
- Présenter son projet de construction ou de rénovation.

ARTICLE 8 **Officier désigné**

Le secrétaire-trésorier ou son représentant est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 **Prise d'effet et durée**

Le programme de revitalisation décrété par ce règlement prend effet à compter du 6 mai 2014 pour une durée de 5 ans (5 mai 2019) et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné ou son représentant, et remplissant toutes les conditions prévues au règlement le ou après le 1^{er} mai 2014.

ARTICLE 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/signé/

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

/signé/

Alain Guillemette
Maire

Avis de motion : 8 avril 2014
Adopté le : 5 mai 2014
Avis public : 6 mai 2014
Entré en vigueur : 6 mai 2014